

GE_GERICHTE ACJC/3/2016 vom 12. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_3_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/3/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/3/2016 del 12 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 10 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue tant sur des prétentions qui ne revêtent pas de caractère patrimonial que sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC). Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 CPC), ainsi que des réplique et duplique des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d et 271 let. a CPC), la cognition de la Cour

- 11/16 -

C/4354/2014 est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901). En ce qui concerne les enfants mineurs des parties, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties à cet égard (art. 296 al. 3 CPC) et a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt des enfants (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 122 II 404 consid. 3b). La procédure concernant la contribution d'entretien post-divorce est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ont chacune produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux devant la Cour.

E. 2.1

La Cour examine en principe d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 dans la cause C/11726/2014 consid. 2.1.1), les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris

en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les nova (ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [édit.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

Dans la mesure où les pièces nouvelles produites par les parties concernent directement ou indirectement leurs enfants, elles sont recevables. Il en va de même des faits nouveaux (nova) allégués par les parties.

E. 3

En appel et alors que la cause avait été gardée à juger (une première fois), les deux parties ont pris des conclusions nouvelles portant sur l'attribution de la garde des

- 12/16 -

C/4354/2014 enfants, ainsi que sur des questions connexes, comme les modalités du droit de visite du parent non gardien, la contribution d'entretien des enfants et les mesures de protection à ordonner.

E. 3.1

A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les deux conditions posées par la loi sont cumulatives (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [édit.], 2011, n. 10 ad art. 317 CPC). La modification des conclusions en appel doit reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés. Elle présuppose donc l'allégation de nova proprement dits, qui peuvent toujours être invoqués, à condition de l'être sans retard, et qui peuvent donc justifier une modification de la demande non seulement dans le mémoire d'appel, mais également ultérieurement au cours de la procédure d'appel si le fait nouveau se produit à ce moment-là, ainsi que l'allégation de nova improprement dits, qui se sont produits avant la fin des débats principaux en première instance (le moment déterminant est ici le dernier moment permettant de présenter des faits nouveaux en première instance), mais n'ont été découverts qu'après et dont la production n'était par conséquent pas possible auparavant (HOHL, op. cit., n. 2387 à 2389). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les conclusions nouvelles respectives des parties sont recevables, dès lors qu'elles concernent des questions relatives aux enfants, soumises à la maxime d'office, et

qu'elles ont été formulées après la réouverture des débats - motivée par des faits nouveaux importants concernant lesdits enfants - dans le délai imparti par la Cour de céans au 30 octobre 2015, date à laquelle la cause a été gardée à juger en dernier lieu.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants : 1. un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, 2. l'état de fait doit être complété sur des points essentiels.

- 13/16 -

C/4354/2014 Le renvoi devant l'instance précédente demeure l'exception, si bien que l'art. 318 al. 1 let. c doit s'interpréter restrictivement (JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC et la référence citée).

E. 4.2

En l'espèce, des faits nouveaux importants se sont produits au cours de la présente procédure d'appel. L'appelant a en effet emmené ses enfants aux Etats- Unis sans l'accord de leur mère, dans l'intention, semble-il, de s'y établir avec eux. Quand bien même il est finalement revenu en Suisse avec les enfants, cet événement est révélateur de profonds désaccords entre les époux, qui nécessitent une réévaluation de la situation familiale par le Tribunal, avec le concours du SPMi, voire même d'une expertise du groupe familial. Il n'est pas anodin que chacune des parties soit, à vingt-deux mois d'intervalle, partie à l'étranger avec les enfants avec l'intention de s'y établir, sans l'accord de l'autre parent. Ces déplacements successifs sont très préjudiciables aux enfants et démontrent que les relations entre les parties sont conflictuelles et dénuées de confiance mutuelle. Dans de telles circonstances, non seulement le maintien de la garde partagée est remis en question, mais aussi celui de l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC). Si celle-ci n'était plus envisageable au regard du bien-être et de la sécurité des enfants, il faudrait déterminer à quel parent confier l'autorité parentale exclusive sur ceux-ci (art. 298 al. 1 CC), ainsi que les modalités du droit de garde et de l'exercice des relations personnelles entre les enfants et le parent non gardien. En outre, il conviendrait d'examiner si les mesures de protection des enfants requises par l'intimée sont adéquates ou si d'autres mesures de protection sont plus indiquées en l'espèce. Toutes ces questions requièrent en premier lieu une évaluation par des professionnels de la protection des mineurs, puis un réexamen global de la situation familiale par le Tribunal, sur la base, le cas échéant, d'une expertise du groupe familial. Les décisions prises en matière d'autorité parentale et de garde auront des répercussions sur les éventuelles contributions à fixer pour l'entretien des enfants et, si nécessaire, pour l'entretien du conjoint qui s'en verra attribuer la garde, au cas où la garde alternée ne pourrait être maintenue. Dans ce contexte, le Tribunal sera amené à réexaminer et à actualiser la situation financière respective des parties et tout particulièrement celle de A_____, qui a expliqué devant la Cour ne plus réaliser aucun revenu, contrairement à ce qu'il avait allégué en première instance et que le Tribunal avait retenu. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l'importance des aspects restant à élucider, la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) sur toutes les questions ayant trait aux enfants, y compris les éventuelles contributions d'entretien à fixer, ainsi que sur les frais et dépens et la question de l'octroi éventuel à A_____ d'une provisio ad litem compte tenu de sa nouvelle situation financière.

- 14/16 -

C/4354/2014 Il se justifie donc d'annuler les chiffres 2 à 6, ainsi que 8 à 10 du dispositif du jugement du Tribunal de première instance JTPI/7115/2015 du 19 juin 2015, les chiffres 1 et 7 étant confirmés puisqu'ils concernent d'une part le principe de la vie séparée et d'autre part le prononcé de la séparation de biens, ces deux aspects n'ayant pas été remis en cause en appel et n'étant pas affectés par les faits nouveaux survenus durant l'été 2015.

E. 5.1

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 35, 23 et 26 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC]) - ce montant incluant les frais de la requête de mesures superprovisionnelles formée par l'intimée - et compensés à due concurrence avec l'avance de 2'260 fr. fournie par l'appelant, qui restera, dans cette mesure, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de l'appel, les frais précités seront mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). En conséquence, l'intimée sera condamnée à verser les sommes de 760 fr. à l'appelant et de 740 fr. à l'Etat de Genève. Chacune des parties conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.3

Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après nouvelle instruction de la cause.

E. 6

La présente décision peut être portée au Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions restrictives de l'art. 93 LTF, applicable par le renvoi de l'art. 117 LTF. * * * * *

- 15/16 -

C/4354/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7115/2015 rendu le 19 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4354/2014-2. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6, ainsi que 8 à 10 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Confirme pour le surplus les chiffres 1 et 7 du dispositif du jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et dit qu'ils sont compensés, dans cette mesure, avec l'avance de frais de 2'260 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne en conséquence B_____ à verser, à ce titre, les sommes de 760 fr. à A_____ et de 740 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 16/16 -

C/4354/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.